



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

## ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires d'une installation  
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société IEL EXPLOITATION 35  
Parc éolien de Malaunay Sud

PLOUMAGOAR

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 autorisant la société IEL EXPLOITATION 35 à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison d'une puissance maximale de 6 MW sur la commune de PLOUMAGOAR ;

VU les dossiers de porter à connaissance déposés le 26 juin 2019 et le 20 décembre 2019 par la société IEL EXPLOITATION 35 dont le siège social est à – 41 ter Boulevard Carnot, 22 000 SAINT-BRIEUC – en vue de :

- présenter les modifications envisagées sur le changement de modèle et des caractéristiques des aérogénérateurs, suite à l'arrêt par le fabricant du modèle initialement prévu ;
- de scinder le parc éolien de Malaunay en deux parcs distincts composés d'une éolienne pour le parc de Malaunay Nord et de deux éoliennes pour le parc de Malaunay Sud ;

VU les avis de la DGAC, du ministère de la Défense et de Météo France sur le changement de modèle et des caractéristiques des aérogénérateurs ;

VU le rapport du 27 décembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Bretagne), chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 27 décembre 2019 ;

VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté émises par le demandeur par courriel en dernière date du 7 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que tous les moyens techniques ont été pris par l'exploitant pour permettre un fonctionnement autonome pour chaque nouveau parc, notamment avec la construction d'un deuxième poste de livraison pour le parc de Malaunay Sud ;

**CONSIDÉRANT** la répartition des mesures compensatoires par nouveau parc ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2019 seront reprises dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les projets, objet des porter à connaissance mentionnés ci-dessus, ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications prévues nécessitent toutefois l'adaptation de quelques modifications de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'Environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, notamment pour permettre la bonne réalisation des mesures compensatoires ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### Titre I - Dispositions générales

#### Article I.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société IEL EXPLOITATION 35 dont le siège social est situé 41 ter Boulevard Carnot, 22 000 SAINT-BRIEUC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PLOUMAGOAR, les installations détaillées dans les articles I.2 et II.1.

#### Article I.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Nom du parc          | Installation       | Coordonnées Lambert RGF 93 |           | Commune    | Lieu-dit         | Parcelles |
|----------------------|--------------------|----------------------------|-----------|------------|------------------|-----------|
|                      |                    | X                          | Y         |            |                  |           |
| Parc de Malaunay Sud | Aérogénérateur n°1 | 252 982                    | 6 844 475 | Ploumagoar | Bois de Malaunay | OC 227    |
|                      | Aérogénérateur n°2 | 252 930                    | 6 844 019 | Ploumagoar | Bois de Malaunay | OC 291    |
|                      | Poste de livraison | 253 092                    | 6 845 479 | St-Agathon | Bois de Malaunay | C 60      |

#### Article I.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### Article I.4 - Déclaration de démarrage des travaux

La Société IEL Exploitation 35 informera le Préfet des Côtes d'Armor, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Défense du **démarrage des travaux au moins un mois à l'avance**.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

#### Article I.5 - Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

### Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter

#### Article II.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des installations   | Caractéristiques  | Régime                        |
|----------|---|---|-------------------------------|
| 2980-1   | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. | <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 éolienne</li><li>• Hauteur maximale des mâts :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ mât hors nacelle : 100 m</li><li>◦ diamètre des pâles : 100 m</li><li>◦ mât + pâles : 150 m</li></ul></li><li>• Puissance unitaire maximale : 2,2 MW</li><li>• Puissance totale maximale du parc : 4,4 MW</li></ul> <p>L'installation comportera des éoliennes identiques au parc de Malaunay Nord, y compris en termes d'options : peignes acoustiques et de capteurs de mesures (vitesse, anémomètre, pluviométrie, température).</p> | <b>A</b><br><br><b>(6 km)</b> |

*A : installation soumise à autorisation*

#### Article II.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article II.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du Code de l'Environnement par la Société IEL Exploitation 35, s'élève donc à :

$$M = N \times Cu = 2 \times 50\,000 = 100\,000 \text{ Euros}$$

Où N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs) et Cu le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût (Cu) est fixé à 50 000 euros.

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## Article II.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

### *Article II.3.1 - Protection des chiroptères /avifaune*

Le protocole de suivi environnemental mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Il sera complété par les prescriptions suivantes :

- **Bridage :**

Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation : **les éoliennes sont arrêtées du 15 avril au 31 octobre**, toute la nuit soit une demi-heure avant le couché du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil, pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 6 m/s au moyeu de l'éolienne, des températures supérieures à 10°C et en absence de pluie significative.

Ce mode de fonctionnement sera identique à celui du parc éolien de Malaunay Nord. L'exploitant s'assurera que ce bridage **s'opère bien simultanément avec le parc voisin de Malaunay Nord**.

- **Suivi de mortalité :**

**Un suivi de la mortalité directe (avifaune et chiroptères)** (couplé au suivi d'activité) sera réalisé : une recherche au **minimum hebdomadaire** des cadavres de chauves-souris et d'oiseaux sera réalisée sous les 2 éoliennes **sur une période de trois ans dès la première année de mise en exploitation**. Après les trois années de suivi, un suivi sera réalisé **tous les 5 ans**.

Ce suivi de mortalité sera **réalisé en commun avec le parc éolien de Malaunay Nord**.

- **Suivi d'activité :**

**Un suivi de la fréquentation** du site (avifaune et chiroptères) sera réalisé : il sera réalisé sur les trois années suivant la mise en exploitation du parc afin d'évaluer l'acclimatation des populations des différentes espèces et également la relation avec la gestion sylvicole avec les espèces.

Le projet se situant en forêt, le suivi d'activité sera réalisé au sol et en altitude, à hauteur de nacelle.

Le suivi d'activité **au sol** devra être réalisé sur un nombre suffisant de sorties (au moins 12) couvrant les 3 périodes (printemps, été, automne) du cycle d'activité des chiroptères.

Concernant le suivi d'activité **en altitude**, au moins 2 points de suivi en continu et à hauteur de nacelle devront être exploités sur l'ensemble de la période d'activité des chiroptères (1 point sur l'éolienne du parc de Malaunay Nord et 1 point sur le parc de Malaunay Sud).

Ce suivi d'activité sera **réalisé en commun avec le parc éolien de Malaunay Nord**.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

### *Article II.3.2 - Protection du paysage*

- Le raccordement électrique de l'éoliennes sera enterré.
- Le poste de livraison sera de couleur neutre.
- Le balisage diurne et nocturne est synchronisé sur l'heure UTC avec le parc éolien de Malaunay Nord.

### *Article II.3.3 - Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux*

- **Zone humide :**

Afin que l'exploitant du parc éolien de Malaunay Nord puisse réaliser la compensation qui lui incombe suite à la destruction de 2 300 m<sup>2</sup> de zone humide, un libre accès à la zone humide dégradée située près de l'éolienne E2, ainsi qu'un droit d'intervention, lui seront accordés.

- **Faune (autre qu'avifaune et chiroptères) :**

Afin de réaliser une plus-value en termes de biodiversité en faveur des espèces inféodées aux mares, des mesures compensatoires et d'accompagnement seront réalisées : restauration d'une mare située au Sud de la forêt de Malaunay.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les documents attestant de la restauration de cette mare.

#### **Article II.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Durant la phase de chantier, l'exploitant doit mettre en place les engagements pris dans son dossier.

- **Avant le démarrage des travaux**, un géomètre matérialisera l'emplacement exact des 2 éoliennes, conformément aux coordonnées indiquées à l'article I.2.
- **Suivi de chantier** : la phase chantier sera suivie par un écologue, qui sera identique à celui du parc éolien de Malaunay Nord.
- **Sols, sous-sols, eaux** :
  - Une étude géotechnique sera réalisée avant le chantier.
  - Les entreprises intervenantes devront respecter les règles de bonne pratique rappelées dans les recommandations de l'étude d'impact. Elles devront être équipées de kits anti-pollution afin de limiter l'extension d'une éventuelle pollution.
  - Afin d'éviter les lessivages et d'éventuelles pollutions vers les milieux récepteurs, les terres excavées seront bâchées et des merlons seront mis en place en périphérie des aires de levages.
- **Habitats naturels et flore – Evolution des engins** : Les zones d'évolution des engins seront matérialisées (rubalise, barrières de non-franchissement, piquetage) afin de limiter la dégradation des milieux naturels.
- **Faune et zones humides**
  - Les travaux de terrassement et de coulage des fondations seront réalisés en dehors des périodes de reproduction (mars à juillet) soit entre septembre et mars, exceptés ceux en zones humides qui devront être réalisés entre juillet et septembre, en période d'étiage hydrologique.
  - Les zones d'évolution des engins et les zones d'entreposage du matériel de construction seront matérialisées (rubalise) afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux.
  - La vitesse de progression sera définie afin de laisser le temps aux espèces mobiles d'évacuer la zone.

#### **Article II.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

##### *Article II.5.1 - Acoustique*

L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, notamment pour la **période nocturne**, soit de 22 h à 7h. Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II.6.2 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

Le plan de bridage et le suivi acoustique sera réalisé en commun avec le parc éolien de Malaunay Nord. L'exploitant s'assurera que ce bridage s'opère bien simultanément avec le parc voisin, Malaunay Nord.

##### *Article II.5.2 - Radiodiffusion - Télévision*

Sans préjudice des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion ou de la télévision** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Le suivi de la bonne réception de radiodiffusion et télévisuelle sera réalisé en commun avec le parc éolien de Malaunay Nord.

#### *Article II.5.3 - Servitudes aéronautiques*

Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie et l'emplacement des 2 aérogénérateurs.

#### *Article II.5.4 - Balisage*

Les éoliennes seront équipées d'un balisage lumineux (diurne et nocturne), conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif au balisage des éoliennes).

Le balisage sera synchronisé avec le parc éolien de Malaunay Nord et avec les éoliennes existantes.

#### *Article II.5.5 - Ombres portées*

Si une gêne due au phénomène stroboscopique lié à la rotation des pâles est constatée, les éoliennes en cause de ce phénomène seront arrêtées pendant la période de manifestation de ce phénomène.

#### *Article II.5.6 - Information et écoute des riverains*

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...).

L'interlocuteur sera identique à celui du parc éolien de Malaunay Nord.

### **Article II.6 - Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les programmes d'auto surveillance complémentaires définis aux articles suivants.

#### *Article II.6.1 - Auto surveillance de l'avifaune et des chiroptères*

Le bilan des suivis d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur ces populations.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Ces propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre seront précisées dans le rapport conclusif.

Ce rapport **sera transmis** au format informatique à l'Inspection des Installations Classées **au plus tard trois mois après sa validation** par l'exploitant.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

#### *Article II.6.2 - Auto surveillance des niveaux sonores*

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être effectuée, en période de jour et de nuit, sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Le plan de bridage et le suivi acoustique sera réalisé en commun avec le parc éolien de Malaunay Nord.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : « Malaunay », « Louch Vian », « Kerbescont », « La Sapinière », « Beaupré », « Kériou », « La Ville Neuve » (2 points), « Parc Corn », « Kerbouillon », « Rumorvezen », « Palais Romain », « Kerleino » (Sud, Ouest et Nord), « Lautrémen/Plougasnou », « Toul Al Hoat ».

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II.5.6 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté d'autorisation ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes,
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes,
- prise en compte de la direction du vent,
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles),
- mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article II.7 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II.6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans le programme d'auto surveillance des niveaux sonores réalisé en application de l'article II.6.2, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (modification du plan de gestion acoustique, bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de six mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Le plan de bridage et le suivi acoustique sera réalisé en commun avec le parc éolien de Malaunay Nord.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article II.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers de demande de modification,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant toute la période d'exploitation. En cas d'inspection, ce dossier doit être présent sur le site.

### **Titre III - Dispositions diverses**

#### **Article III.1 - Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4).

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article III.2 - Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera notifiée à la mairie de PLOUMAGOAR et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de PLOUMAGOAR pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

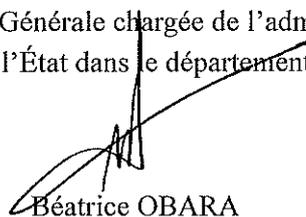
### Article III.3 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de PLOUMAGOAR et à la société IEL EXPLOITATION 35.

Saint-Brieuc le

10 JAN. 2020

La Secrétaire Générale chargée de l'administration  
de l'État dans le département



Béatrice OBARA